

**RÈGLE NEUF**  
**EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET**  
**AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

**Section 9001 – 9100**  
**Dispositions générales**

**9001 Définitions**

(01.01.05, 01.02.07)

Aux fins de la présente Règle :

- a) « **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;
- b) « **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte de société d'un membre d'une corporation de compensation qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché;
- c) « **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes de sociétés, les comptes de mainteneurs de marché d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint de négociation pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie et les comptes de commanditaires;
- d) « **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un participant agréé, d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;
- e) « **compte de société** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;
- f) « **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :
  - i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
  - ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
  - iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
  - iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue,

selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions de la Politique C-3;

- g) « **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;
- h) « **panier admissible de titres d'un indice** » désigne un panier de titres de participation :
- i) qui sont tous inclus dans la composition du même indice;
  - ii) qui constituent un portefeuille dont la valeur au marché correspond à la valeur au marché des titres sous-jacents à l'indice ;
  - iii) lorsque la valeur au marché de chaque titre de participation composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marché de sa pondération relative dans l'indice, selon les plus récents coefficients de pondération relatifs publiés des titres composant l'indice;
  - iv) lorsque le coefficient de pondération relatif cumulatif exigé de tous les titres de participation composant le portefeuille :
    - A) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé de moins de vingt titres;
    - B) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé de vingt à quatre-vingt-dix-neuf titres; et
    - C) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacent à l'indice est composé d'au moins cent titres;selon les plus récents coefficients de pondération relatifs publiés des titres de participation composant l'indice;
  - v) lorsque, dans la situation où le coefficient de pondération relatif cumulatif de tous les titres de participation composant le portefeuille est égal ou supérieur au coefficient de pondération relatif cumulatif exigé et est inférieur à 100 % de la pondération cumulative de l'indice correspondant, l'insuffisance du panier est compensée par d'autres titres de participation composant l'indice;
- i) « **part** » signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie dont les valeurs sous-jacentes sont des actions ou d'autres titres.

- j) « **récépissé d'entiercement** » désigne :
- i) dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations, un document publié par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
  - ii) dans le cas d'une option OCC, un document publié par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;
- k) « **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. Le mode de calcul et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que ceux utilisés à l'égard du taux de marge flottant;
- l) « **taux de marge flottant** » désigne :
- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
  - ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », lorsqu'il est calculé, désigne le produit des éléments suivants :

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents; et
- ii) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et
- iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);

arrondi au prochain quart de pour cent;

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

- m) « **taux marginal de marge d'un panier** » désigne, pour un panier admissible de titres d'un indice :
- i) 100 % moins le coefficient de pondération relatif cumulatif (déterminé en calculant pour chaque titre le coefficient de pondération du panier réel par rapport au plus récent coefficient de pondération relatif publié pour l'indice et en déterminant alors un coefficient de pondération relatif global) pour le panier admissible de titres d'un indice; multiplié par
  - ii) le taux de marge moyen pondéré pour les titres de participation composant le panier pour lequel le coefficient de pondération réel est inférieur au plus récent coefficient de pondération relatif publié pour l'indice (pondéré par l'insuffisance du coefficient de pondération pour chaque titre (c.-à-d. le coefficient de pondération relatif publié moins le coefficient de pondération réel, le cas échéant)).

**9002 Systèmes de marge basée sur le risque**  
(01.01.05)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé composé exclusivement de positions en instruments dérivés inscrits à la Bourse, le capital exigé peut être celui calculé, selon le cas, par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) ou par la méthodologie « Theoretical Intermarket Margin System » (TIMS), en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Tous les changements aux hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés doivent être approuvés par la Bourse préalablement à leur application afin de s'assurer que les méthodologies SPAN et TIMS demeurent appropriées aux fins réglementaires.

La méthodologie sélectionnée (soit SPAN ou TIMS) devra être utilisée de façon constante et ne pourra pas être changée sans l'accord préalable de la Bourse. Si le participant agréé sélectionne la méthodologie SPAN ou la méthodologie TIMS, les exigences de capital calculées selon ces méthodologies auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

Aux fins du présent article, « intervalle de marge » désigne le produit des trois éléments suivants :

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents; multiplié par
  - ii) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et multiplié par
  - iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture).
- b) Dans le cas d'un compte client, il est interdit d'utiliser la méthodologie SPAN ou la méthodologie TIMS pour déterminer les exigences de marge.

**9003 Combinaisons inter-éléments**  
(01.01.05, 01.02.07)

À moins d'indication contraire, pour les positions détenues dans les comptes des clients ou dans les comptes des participants agréés, il est interdit d'apparier des instruments dérivés ayant des titres sous-jacents différents.

**Section 9101 – 9200**  
**Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions**

**9101 Options négociables en bourse – dispositions générales**  
(01.01.05)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;
- b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

**9102 Options en position acheteur**  
(01.01.05)

- a) Sous réserve du paragraphe b), la marge exigée pour une option en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :
  - i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et
  - ii) le montant le moins élevé entre :
    - A) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; ou
    - B) le cas échéant, la valeur « en dedans du cours » associée à l'option.

Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur « en dedans du cours ».

- b) lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat en position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, la marge exigée à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur le prix de levée de l'option d'achat. Si l'offre d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, l'exigence de marge s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et le paragraphe a) doit s'appliquer à la différence.

### **9103 Options en position vendeur**

(01.01.05, 01.02.07)

- a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :
  - A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le taux de marge utilisé pour la valeur sous-jacente;
  - B) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, le taux de marge flottant publié pour l'indice ou pour les parts liées à un indice;

moins

- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option.
- b) Nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant :
  - A) dans le cas d'une option d'achat en position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou
  - B) dans le cas d'une option de vente en position vendeur, la valeur de levée globale de l'option;

par l'un des pourcentage suivants :

- C) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5 %; ou
- D) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, 2 %.

**9104 Positions couvertes d'options**

(01.01.05)

- a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

- i) sont des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

- ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

- c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

- i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

- ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou
- iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

### **9105 Combinaisons et opérations mixtes d'options**

(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07)

#### **a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; et
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

#### **b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le plus élevé de :
  - A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
  - B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

- ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

**c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

i) la somme des éléments suivants :

A) la marge exigée sur l'option d'achat; et

B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

ii) la somme des éléments suivants :

A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

**d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la suivante :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins

iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus

iv) le montant le plus élevé entre:

A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; ou

B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.

Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge exigée.

**e) Options d'achat en position vendeur – bons de souscription en compte**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un bon de souscription en compte d'un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des trois éléments suivants :

- i) le montant le moins élevé entre :
  - A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
  - B) le montant de la perte de la combinaison, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription exercé;

et

- ii) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %; et
- iii) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :
  - A) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois; ou
  - B) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant de la marge exigée pour les bons de souscription en compte; toutefois, la marge exigée ne peut pas être inférieure à zéro.

**9106 Combinaisons d'options et de titres**

(01.01.05, 01.02.07)

**a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) le moindre de
  - A) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et
  - B) tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt normale du titre sous-jacent;

et

- ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.

Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'option d'achat en position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat en position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

**b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le moindre de :

- i) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et
- ii) tout excédent du solde créditeur exigé sur le titre sous-jacent sur la valeur globale de levée de l'option de vente.

**c) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et de produit sous-jacent à découvert**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
  - A) la valeur de levée globale de l'option d'achat; et
  - B) le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

**d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et
- ii) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, la marge minimale exigée doit être la suivante :

- i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du produit sous-jacent et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, la marge minimale exigée doit être la suivante :

- i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du produit sous-jacent, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut-être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

**9107 Opérations mixtes sur options impliquant des stratégies complexes**  
(01.01.05, 13.08.07)

Outre les opérations mixtes d'options permises à l'article 9105, les stratégies additionnelles d'opérations mixtes sur options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options :

**a) Opération mixte symétrique**

Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte symétrique comprenant des options ayant le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le client détient des options d'achat en position acheteur et vendeur et des options de vente en position acheteur et vendeur et que l'option d'achat en position acheteur et l'option de vente en position vendeur, et l'option d'achat en position vendeur et l'option de vente en position acheteur ont le même prix de levée, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre

- i) la plus élevée des marges exigées calculées à l'égard des composantes d'opérations mixtes d'options d'achat et de vente (paragraphe a) de l'article 9105); et
- ii) le plus élevé des montants en dehors du cours calculés à l'égard des composantes d'opérations mixtes d'options de vente et d'achat.

**b) Opération mixte papillon en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte papillon en position acheteur comportant des options ayant le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position vendeur (ou les options de vente en position vendeur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position acheteur (ou d'une option de vente en position acheteur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, la marge minimale exigée doit être la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) en position acheteur et vendeur.

**c) Opération mixte papillon en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte papillon en position vendeur sur le même élément sous-jacent et ayant la même échéance, tel que le client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position acheteur (ou les options de vente en position acheteur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position vendeur (ou d'une option de vente en position vendeur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, la marge minimale exigée doit être le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat en position acheteur (ou des options de vente en position acheteur) excède la valeur de levée des options d'achat en position vendeur (ou des options de vente en position vendeur). La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire la marge exigée.

**d) Opération mixte condor en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte condor en position acheteur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le client détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut deux options d'achat (ou options de vente) en position vendeur assorties de chaque côté d'une option d'achat (ou option de vente) en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, la marge minimale

exigée doit être égale à la valeur au marché nette des options d'achat (ou options de vente) en position acheteur et vendeur.

**e) Opération mixte papillon « Iron » en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte papillon « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le client détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur ayant le même prix de levée assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, la marge minimale exigée doit être égale à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire la marge exigée.

**f) Opération mixte condor « Iron » en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte condor « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le client détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, la marge minimale exigée doit être égale à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire la marge exigée.

**9108 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice**  
(01.01.05, 01.02.07)

**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou
- option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée pour l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; et
- ii) le plus élevé :
  - A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; et
  - B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position vendeur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et option de vente sur indice en position vendeur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le plus élevé de :
    - A) la marge exigée pour l'option d'achat en position vendeur; ou
    - B) la marge exigée pour l'option de vente en position vendeur;
- et
- ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur;
- et
- iii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**9109 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice**

(01.01.05, 01.02.07)

**a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

B) tout excédent de la valeur globale de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres sur indice (ou des parts liées à l'indice);

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou

- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

B) tout excédent du solde créditeur exigé sur le panier admissible de titres de l'indice (ou des parts liées à l'indice) sur la valeur de levée globale des options de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**c) Combinaisons d'options d'achat en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être la somme de :

i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat; et

ii) le montant le plus élevé entre :

A) le moins élevé de :

I) la valeur de levée globale des options d'achat; et

II) le solde créditeur exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts);

et

B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**d) Combinaisons d'options de vente en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moins élevé de :

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

B) l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;

et

- ii) le montant le plus élevé de :

A) la somme de :

- I) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins
- II) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus
- III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat;

et

- B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;

et

- ii) le montant le plus élevé de :

A) la somme de :

- I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- II) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente;

et

- B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**9110 – 9120 (réservé)**

**9121 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales**  
(01.01.05, 23.01.06)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
  - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
  - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie conformément aux articles 7202 à 7206, est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout reçu de marge déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;

- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

**9122 Positions simples ou mixtes en contrats à terme**  
(01.01.05)

**a) Positions de contrats à terme sur actions**

- i) Lorsque le compte d'un client contient une position simple de contrats à terme sur actions, la marge exigée doit être la somme de :

A) le taux de marge flottant du produit sous-jacent;

et

B) le plus élevé de :

I) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et

II) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :

- a) moins de 10 %, 5 %;
- b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou
- c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme.

- ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.

**b) Positions de contrats à terme sur indice**

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur contrats à terme sur indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

**9123 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres**  
(01.01.05)

**a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement**

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, la marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

**c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital**

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est la marge telle que prescrite à l'article 7202 A 2) a).

En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu de l'article 7202A 2) a) est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

**9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions**  
(01.01.05)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

**a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
  - II) la marge exigée sur les contrats à terme;
  - B) *Position en dedans du cours ou à parité*
    - I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
    - II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.
- d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou
- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options de vente; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

- e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**9125 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice**  
(01.01.05)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- panier admissible de titres sur indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- parts liées à un indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou
- panier admissible de titres sur indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- parts liées à un indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice;

la marge minimale exigée doit être le montant suivant :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées; plus
- ii) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible de titres sur indice;

multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

**9126 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice**  
(01.01.05)

Dans le cas d'appariements entre options sur indice, options sur parts liées à un indice et contrats à terme sur indice, détenus dans les comptes des clients, les contrats d'options et les contrats à terme doivent posséder la même date de règlement ou peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, et aucun appariement partiel n'est autorisé.

**a) Options d'achat sur indice en position vendeur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options d'achat sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

**b) Options de vente sur indice en position vendeur ou options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options de vente sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou

- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

**c) Options d'achat sur indice en position acheteur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options d'achat sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

**d) Options de vente sur indice en position acheteur ou options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options de vente sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

la valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou
- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options de vente; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur indice en position acheteur et options d'achat sur indice en position vendeur ayant la même date d'échéance; ou
- contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur ayant la même date d'échéance;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur indice en position vendeur et options d'achat sur indice en position acheteur ayant la même date d'échéance; ou
- contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur ayant la même date d'échéance;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

**9127 – 9150 (réservé)**

**9151 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC**

(01.01.05)

Les exigences de marge pour les options OCC doivent être les mêmes que celles énoncées aux articles 9101 à 9150.

**9152 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées**  
(01.01.05)

Les exigences de marge pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de marge pour options énoncées aux articles 9101 à 9150, en appliquant les exceptions suivantes :

- a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;
- b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat ou de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent;
- c) dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles définies aux articles 9201 à 9300.

**Section 9201 - 9300**  
**Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions**

**9201 Options négociables en bourse - dispositions générales**  
(01.01.05)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

**9202 Options en position acheteur**  
(01.01.05)

- a) Dans le cas des comptes de participants agréés, sous réserve du paragraphe b), le capital exigé pour une option en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :

- i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
  - A) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; ou
  - B) le cas échéant, la valeur « en dedans du cours » associée à l'option.

Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur « en dedans du cours ».

- b) lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat en position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, le capital exigé à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur le prix de levée de l'option d'achat. Si l'offre d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, l'exigence de capital s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et le paragraphe a) doit s'appliquer à la différence.

### **9203 Options en position vendeur**

(01.01.05, 01.02.07)

Le capital minimal exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :

- i) A) dans le cas d'options sur actions et d'options sur parts liées à des actions, la valeur au marché d'un nombre équivalent d'actions ou de parts multipliée par le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente; ou
- B) dans le cas d'options sur parts liées à un indice, la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à un indice multipliée par le taux de marge flottant; ou
- C) dans le cas d'options sur indice, la valeur actuelle globale de l'indice multipliée par le taux de marge flottant;

moins

- ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.

### **9204 Positions couvertes d'options**

(01.01.05)

- a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées

et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

i) sont des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

- c) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

## **9205 Combinaisons et opérations mixtes d'options**

(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07)

**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même sous-jacent :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ;

le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital exigé sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9203; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le plus élevé entre :
  - A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou
  - B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

- ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

**c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la somme des éléments suivants :
  - A) le capital exigé sur l'option d'achat; et

B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

ii) la somme des éléments suivants :

A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

**d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le suivant :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins

iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus

iv) le montant le plus élevé entre :

A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; et

B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.

Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, il peut être déduit du capital exigé.

**e) Options d'achat en position vendeur – bons de souscription en compte**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un bon de souscription en compte relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des trois éléments suivants :

i) le montant le moins élevé entre :

A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou

B) le montant de la perte de la combinaison, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription exercé;

et

- ii) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %;

et

- iii) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :
  - A) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois; ou
  - B) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois

La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour les bons de souscription en compte; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

**9206 Combinaisons d'options et de titres**  
(01.01.05, 01.02.07)

**a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte**

Lorsque dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) le moindre de
    - A) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et
    - B) tout excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale de la valeur sous-jacente;
- et
- ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.

La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

**b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le moindre de :

- i) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et
- ii) tout excédent du capital habituel exigé sur la valeur sous-jacente sur le montant en dedans du cours, s'il y en a un, des options de vente.

La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

**c) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et de produit sous-jacent à découvert**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
  - A) la valeur en dehors du cours associée à l'option d'achat; ou
  - B) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent.

Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

**d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et
- ii) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient un produit sous-jacent en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du produit sous-jacent et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient un produit sous-jacent à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du produit sous-jacent, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

**9207 Opérations mixtes sur options sur stratégies complexes**

(01.01.05, 13.08.07)

Outre les opérations mixtes sur options permises à l'article 9205, les stratégies additionnelles d'opérations mixtes sur options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options :

**a) Opération mixte symétrique**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte symétrique comprenant des options ayant le même élément sous-jacent et la même échéance tel que le participant agréé détient des options d'achat en positions acheteur et vendeur et des options de vente en positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat en position acheteur et l'option de vente en position vendeur, et l'option d'achat en position vendeur et l'option de vente en position acheteur ont le même prix de levée, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur; et
- ii) la valeur au marché nette des options.

**b) Opération mixte papillon en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte papillon en position acheteur comportant des options ayant le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position vendeur (ou les options de vente en position vendeur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position acheteur (ou d'une option de vente en position acheteur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, le capital minimal exigé doit être la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) en positions acheteur et vendeur.

**c) Opération mixte papillon en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte papillon en position vendeur sur le même élément sous-jacent et ayant la même échéance, tel que le participant agréé détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position acheteur (ou les options de vente en position acheteur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position vendeur (ou d'une option de vente en position vendeur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, le capital minimal exigé doit être le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat en position acheteur (ou des options de vente en position acheteur) excède la valeur de levée des options d'achat en position vendeur (ou des options de vente en position vendeur). La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire le capital exigé.

**d) Opération mixte condor en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte condor en position acheteur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut deux options d'achat (ou options de vente) en position vendeur assorties de chaque côté d'une option d'achat (ou option de vente) en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, le capital minimal exigé doit être égal à la valeur au marché nette des options d'achat (ou options de vente) en position acheteur et vendeur.

**e) Opération mixte papillon « Iron » en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte papillon « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal, et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur ayant le même prix de levée assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, le capital minimal exigé doit être égal à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire le capital exigé.

**f) Opération mixte condor « Iron » en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte condor « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, le capital minimal exigé doit être égal à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire le capital exigé.

**9208 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice**  
(01.01.05, 01.02.07)

**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou
- option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance à ou avant la date d'échéance de l'option en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; et
- ii) le plus élevé :
  - A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
  - B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position vendeur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou

- option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et option de vente sur indice en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le plus élevé du :

A) capital exigé sur l'option d'achat en position vendeur; ou

B) capital exigé sur l'option de vente en position vendeur;

et

ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur;

et

iii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**9209 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des parts liées à un indice**  
(01.01.05, 01.02.07)

**a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

- A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); et
- B) tout excédent de la valeur globale de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres sur indice (ou des parts liées à l'indice);

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou

- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

- A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); et
- B) tout excédent du capital habituel exigé sur la valeur sous-jacente sur le montant en dedans du cours, s'il y en a un, des options de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**c) Combinaisons d'options d'achat en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat; et

ii) le montant le plus élevé entre :

- A) le moins élevé :

- I) de la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur au marché du panier admissible (ou des parts); et
- II) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts);

et

- B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**d) Combinaisons d'options de vente en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le moins élevé :

- A) du capital exigé habituel pour un panier admissible (ou des parts); et
- B) de l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;

et

- ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;

et

- ii) le montant le plus élevé entre :

A) la somme de :

I) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins

II) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus

III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat;

et

B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;

et

- ii) le montant le plus élevé entre :

A) la somme de :

- I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- II) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente;

et

- B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**9210 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des engagements d'acheter des parts liées à un indice**  
(01.01.05)

**a) Options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur – panier indiciaire admissible en compte – engagement d'acheter des parts liées à un indice**

Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte d'un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options d'achat en position vendeur, pourvu que la quantité du panier admissible en compte ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat de parts liées à un indice, le capital exigé doit être le capital exigé habituel pour un panier admissible en compte moins la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; toutefois, le capital exigé ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

**b) Options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur – panier indiciaire admissible en compte – engagement d'acheter des parts liées à un indice**

Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte d'un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options de vente en position acheteur, pourvu que la quantité du panier admissible en compte ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat de parts liées à un indice, le capital exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; plus
- ii) le moins élevé :
  - A) du capital exigé habituel pour un panier admissible en compte; ou
  - B) de la valeur au marché du panier admissible moins la valeur de levée globale des options de vente.

Une valeur négative calculée en ii) B) peut réduire le capital exigé pour les options de vente; toutefois, le capital exigé ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

**9211 – 9220 (réservé)**

**9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales**  
(01.01.05, 23.01.06)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients

mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
  - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
  - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

## **9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme**

(01.01.05)

### **a) Positions de contrats à terme sur actions**

- i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme.
- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

### **b) Positions de contrats à terme sur indice**

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

**9223 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres**  
(01.01.05)

**a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur sur des actions d'un émetteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur.

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

**c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si

le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des contrat à terme.

**d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est le capital tel que prescrit à l'article 7202A 2) a).

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu de l'article 7202A 2) a) est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

**9224 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions**  
(01.01.05)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

**a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur action en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

- II) le capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

**d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou
  - II) le capital exigé sur les contrats à terme;
- B) *Position en dedans du cours ou à parité*
- I) la valeur au marché globale des options de vente; moins
  - II) le montant global en dedans du cours des options de vente.
- e) **Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

f) **Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**9225 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice**  
(01.01.05)

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- paniers admissibles de titres sur indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- parts liées à un indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou
- paniers admissibles de titres sur indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- parts liées à un indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées; plus
- ii) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible de titres sur indice; multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

**9226 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice**  
(01.01.05)

Dans le cas d'appariements entre options sur indice, options sur parts liées à un indice et contrats à terme sur indice, détenus dans des comptes de participants agréés, les contrats d'options et les contrats à terme doivent posséder la même date de règlement ou peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, et aucun appariement partiel n'est autorisé.

**a) Options d'achat sur indice en position vendeur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options d'achat sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;

le capital minimal doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

**b) Options de vente sur indice en position vendeur ou options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options de vente sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

**c) Options d'achat sur indice en position acheteur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options d'achat sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé :

- I) de la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
- II) du capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

**d) Options de vente sur indice en position acheteur ou options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options de vente sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur;

le capital minimal exigé doit être le plus élevé de :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;

et

- i) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente plus le moins élevé :

- I) de la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

- II) du capital exigé sur les contrats à terme;
  - B) *Position en dedans du cours ou à parité*
    - I) la valeur au marché globale des options de vente; moins
    - II) le montant global en dedans du cours des options de vente.
- e) **Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur indice en position acheteur et options d'achat sur indice en position vendeur ayant la même date d'échéance; ou
- contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur ayant la même date d'échéance;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

- f) **Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur indice en position vendeur et options d'achat sur indice en position acheteur ayant la même date d'échéance; ou
- contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur ayant la même date d'échéance;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

**9227 – 9250 (réservé)**

**9251 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC**  
(01.01.05)

Les exigences de capital pour les options OCC doivent être les mêmes que celles énoncées aux articles 9201 à 9250.

**9252 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées**  
(01.01.05)

Les exigences de capital pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de capital pour options énoncées aux articles 9201 à 9250, en appliquant les exceptions suivantes :

a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;

b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent.

**Section 9301 – 9400**

**Exigences de marge pour instruments dérivés sur taux d'intérêt**

**9301 Options négociables en bourse – dispositions générales**  
(01.01.05, 01.02.07)

a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer de transactions d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;

- b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options CDCC et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;
- e) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

**9302 Options en position acheteur**  
(01.01.05)

Tous les achats d'options doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

**9303 Options en position vendeur**  
(01.01.05)

- a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :
    - i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
    - ii) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :
      - A) produit sous-jacent venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
      - B) produit sous-jacent venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %; ou
      - C) produit sous-jacent venant à échéance dans 3 ans ou moins, 1 %;
- moins
- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option.
- b) Nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :
    - i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
    - ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,50 % par la valeur au marché du produit sous-jacent.

**9304 Positions couvertes d'options**  
(01.01.05)

- a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

- i) sont des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

- ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

- c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

- i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

- ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

- iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

**9305 Combinaisons et opérations mixtes d'options**  
(01.01.05)

**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) le plus élevé de :
  - A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
  - B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

**9306 Combinaisons d'options et de titres**  
(01.01.05)

**a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent en compte**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option d'achat.

Aux fins de la présente Règle, «obligation sous-jacente» inclut toute émission d'obligations du gouvernement du Canada :

- i) qui comporte un taux d'intérêt nominal plus élevé que l'obligation sous-jacente à l'option;
- ii) dont la valeur nominale à l'échéance en circulation excède 1 000 000 000 \$;
- iii) dont le cours au marché est d'au moins 5 \$ par 100 \$ de valeur nominale supérieur à celui de l'obligation sous-jacente à l'option;
- iv) qui arrive à échéance pas moins de deux ans avant l'échéance de l'obligation sous-jacente à l'option.

**b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option de vente.

**c) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et de produit sous-jacent à découvert**

Lorsque dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
  - A) la valeur de levée globale de l'option d'achat ; ou
  - B) la marge exigée habituelle sur l'obligation sous-jacente.

**d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; et
- ii) 50 % de la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; et
- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option de vente, jusqu'à concurrence du montant déterminé en ii) .

**9307 – 9310 (réservé)**

**9311 Options sur contrats à terme en position acheteur**  
(01.01.05)

Tous les achats d'options doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

**9312 Options sur contrats à terme en position vendeur**  
(01.01.05)

Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) le montant le plus élevé de :
  - A) 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent; ou
  - B) la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent moins 50 % du montant en dehors du cours de l'option.

**9313 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme**  
(01.01.05)**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

- i) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :
  - option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée égal ou supérieur; ou
  - option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée égal ou inférieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; plus
- C) lorsque l'option en position acheteur vient à échéance avant l'option en position vendeur, 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent.

- ii) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée inférieur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée supérieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :

- A) le montant le moins élevé entre :

- I) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
- II) a) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont la même date d'échéance, la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- b) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont des dates d'échéances différentes, la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent;

et

- B) lorsque les options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des options en position acheteur et vendeur.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) le montant le plus élevé entre :
    - A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
    - B) la marge exigée sur l'option de vente;
- et
- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

**9314 – 9320 (réservé)**

**9321 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales**  
(01.01.05, 23.01.06)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer de transactions de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge applicable doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
  - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
  - ii) le taux demandé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;

- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie conformément aux articles 7202 à 7206, est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout reçu de marge déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

**9322 Positions simples ou mixtes en contrats à terme**  
(01.01.05)

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

**9323 Combinaisons de contrats à terme et de titres**  
(01.01.05, 27.02.06)

À l'égard des contrats à terme et des titres (incluant les engagements d'achat et de vente futurs) détenus dans un compte de client, les combinaisons décrites aux paragraphes a) à e) ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :

- i) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- ii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- iii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et
- iv) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position acheteur (ou vendeur) qui excède la valeur au marché de la position vendeur (ou acheteur).

Pour les fins du présent article, les périodes d'échéance sont celles décrites à l'article 7204 aux fins de calcul des taux de marge.

**a) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe I**

Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la marge calculée sur la position nette en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);

Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance différentes, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**b) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe II**

Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques ou différentes, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**c) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe III**

Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**d) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe V**

Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**e) Combinaisons de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et d'acceptations bancaires**

Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) et une position à découvert (en compte) d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**9324 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations  
(01.01.05)**

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

**a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être :

- i) *En dedans du cours ou à parité*
- A) 500 \$; plus
  - B) la valeur au marché de l'option; moins
  - C) le montant en dedans du cours de l'option.

- ii) *En dehors du cours*
- A) la valeur au marché de l'option; plus
  - B) la marge exigée sur le contrat à terme; moins
  - C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

**b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être la marge exigée sur les contrats à terme.

**c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché globale des options de vente en position acheteur;

et

- ii) 500 \$.

**d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché globale des options d'achat en position acheteur;

et

- ii) 500 \$.

**9325 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme**  
(01.01.05)

**a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) la valeur au marché globale des options en position acheteur; ou
- ii) la marge exigée sur les contrats à terme.

**b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant suivant :

- i) la valeur au marché globale des options en position vendeur; plus
- ii) le plus élevé de :

- A) 50 % de la marge exigée sur les contrats à terme ; ou
- B) l'excédent de la marge exigée pour les contrat à terme sur 50 % du montant en dedans du cours des options .

**9326 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis**  
(23.01.06)

Lorsqu'un compte d'un client contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, la marge exigible est la plus élevée des marges prescrites sur la position acheteur et sur la position vendeur.

Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de un dollar canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

**Section 9401 – 9500**  
**Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt**

**9401 Options négociables en bourse - dispositions générales**  
(01.01.05, 01.02.07)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options CDCC et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :

- i) le prix de levée de l'option dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
- ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

**9402 Options en position acheteur**  
(01.01.05)

Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour une option en position acheteur doit être la valeur au marché de l'option. Lorsque la prime de l'option est d'au moins 1 \$, le capital exigé pour l'option peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours associé à l'option.

**9403 Options en position vendeur**  
(01.01.05)

Le capital exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le suivant : i) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :

- A) produit sous-jacent venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
- B) produit sous-jacent venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %;
- C) produit sous-jacent venant à échéance dans 3 ans ou moins, 0,50 %;

moins

- ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.

**9404 Positions couvertes d'options**  
(01.01.05)

- a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :
  - i) sont des titres de gouvernement :

- A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;
  - B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et
- ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

- c) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :
- i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou
  - ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou
- iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

**9405 Combinaisons et opérations mixtes d'options**  
(01.01.05)

**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) le plus élevé :
  - A) du capital exigé sur l'option d'achat; ou
  - B) du capital exigé sur l'option de vente;

plus

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée;

moins

- iii) la valeur au marché globale des options d'achat en position vendeur et des options de vente en position vendeur.

**c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- iii) le plus élevé d :
  - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou
  - B) lorsque la prime de l'option est d'au moins 1,00 \$, 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours.

**d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent et lorsque le prix de levée de l'option de vente est supérieur au prix de levée de l'option d'achat en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins
- iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; et
- iv) moins le gain ou plus la perte si les deux options d'achat étaient levées (note : le prix de levée de l'option d'achat en position vendeur à utiliser doit être le moindre du prix de levée de l'option d'achat en position vendeur ou du prix de levée de l'option de vente en position acheteur).

**9406 Combinaisons d'options et de titres**

(01.01.05)

**a) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur et de produit sous-jacent**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou

- options de vente en position vendeur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) le capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur.

**b) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur et de produit sous-jacent**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou
- options de vente en position acheteur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être la somme de :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
  - A) le montant en dehors du cours, le cas échéant, associé à l'option; ou
  - B) 50 % du capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente.

Lorsque l'option est en dedans du cours, ce montant en dedans du cours peut être utilisé pour réduire le capital exigé, jusqu'à concurrence de la valeur au marché de l'option.

**c) Conversion ou combinaison triple position acheteur**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché de l'obligation sous-jacente et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

**d) Reconversion ou triple position vendeur**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché de l'obligation sous-jacente, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

#### **9407 – 9410 (réservé)**

#### **9411 Options sur contrats à terme en position acheteur** (01.01.05)

Le capital minimal exigé pour maintenir une position acheteur d'options d'achat ou d'options de vente est la valeur au marché de l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours de l'option lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations.

#### **9412 Options sur contrats à terme en position vendeur** (01.01.05)

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme sous-jacent; ou
- ii) le capital exigé sur le contrat à terme moins le montant en dehors du cours de l'option.

#### **9413 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme** (01.01.05)

##### **a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins

- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), si les deux options étaient levées (note : afin de reconnaître un montant en dedans du cours, la prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations).

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- i) le montant le plus élevé entre :
    - A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou
    - B) le capital exigé sur l'option de vente;
- et
- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée.

**c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- iii) le montant le plus élevé entre :
  - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou
  - B) 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours, lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations.

**9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales**

(01.01.05, 23.01.06)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
  - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
  - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme.
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

**9422 Positions simples ou mixtes en contrats à terme**

(01.01.05)

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

**9423 Combinaisons de contrats à terme et de titres**  
(01.01.05, 27.02.06)

À l'égard des contrats à terme et des titres (incluant les engagements d'achat et de vente futurs) détenus dans un compte de participant agréé, les combinaisons décrites aux paragraphes a) à e) ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :

- i) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- ii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- iii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et
- iv) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position acheteur (ou vendeur) qui excède la valeur au marché de la position vendeur (ou acheteur).

Pour les fins du présent article, les périodes d'échéance sont celles décrites à l'article 7204 aux fins de calcul des taux de marge.

**a) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe I**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être le capital calculé sur la position nette en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance différentes, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être 50 % du plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**b) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe II**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques ou différentes, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être 50 % du plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**c) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe III**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être 50 % du plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**d) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe V**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être le plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**e) Combinaisons de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et d'acceptations bancaires**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) et une position à découvert (en compte) d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être le plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

**9424 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations  
(01.01.05)**

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date d'échéance, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

**a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme ;

le capital minimal exigé doit être :

- i) *En dedans du cours ou à parité*
- A) 500 \$; plus
  - B) 100 % de la valeur au marché de l'option; moins
  - C) le montant en dedans du cours de l'option.
- ii) *En dehors du cours*
- A) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
  - B) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
  - C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

**b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

**c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

ii) 500 \$.

**d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options d'achat en position acheteur et des options de vente en position vendeur;

et

ii) 500 \$.

**9425 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme**  
(01.01.05)

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des options et des contrats à terme n'ont pas d'importance.

**a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le capital exigé sur l'option;

et

- ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
- B) le montant en dedans du cours de l'option.

**b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme;

et

ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins

B) le montant en dedans du cours de l'option .

**c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

**d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans des options de vente et une position acheteur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette des options de vente en position vendeur et des options d'achat en position acheteur;

et

- ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

**9426 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis**  
(23.01.06)

Lorsqu'un compte d'un participant agréé contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, le capital exigible est le plus élevé du capital prescrit sur la position acheteur et sur la position vendeur.

Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de un dollar canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

**Section – 9501 - 9600**  
**Options hors bourse**

**9501 Exigences de marge - Dispositions générales**  
(01.01.05, 19.10.06)

**a) Base d'évaluation**

Les positions d'option hors bourse dans un compte client doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.

**b) Comptes sur marge et ententes**

- i) Toutes transactions de vente initiales portant sur des options hors bourse doivent être effectuées dans un compte sur marge.
- ii) Les participants agréés vendant et émettant ou garantissant des options hors bourse pour le compte d'un client doivent avoir et maintenir en vigueur, avec chaque client, une entente de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations entre les parties relativement aux options hors bourse ou avoir et maintenir en vigueur des ententes supplémentaires relatives aux options hors bourse avec les clients vendant ces options.

**c) La contrepartie comme client**

Lorsque le participant agréé est partie à une option hors bourse, la contrepartie à cette option doit être considérée comme étant un client du participant agréé.

**d) Institutions financières**

- i) Aucune marge n'est requise pour les options hors bourse transigées par un client qui est une institution agréée, telle que cette expression est définie dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre.
- ii) Lorsque le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre, la marge requise doit être égale à l'insuffisance de la valeur au cours du marché calculée relativement à la position d'option et ce, item par item.

Pour les fins de ce sous-paragraphe, l'insuffisance de la valeur au cours du marché signifie le montant par lequel la prime payée excède la valeur au cours du marché de l'option.

**e) Modalités des options de vente et d'achat**

Un participant agréé ou *une personne approuvée* ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :

- i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
- ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

**f) Confirmation, livraison et exercice**

- i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.
- ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.

**g) Rapports bimensuels**

Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.

**9502 Exigences de marge - Positions acheteurs simples  
(01.01.05)**

Tous les achats d'options hors bourse pour les comptes clients doivent se faire au comptant.

**9503 Exigences de marge - Positions vendeurs simples  
(01.01.05)**

Sous réserve des articles 9501 e) et 9505, les exigences de marge pour des positions vendeurs sur options hors bourse doivent être comme suit :

- a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, la marge exigée est égale à :
  - i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;
  - ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au marché de la valeur sous-jacente; et
  - iii) moins tout montant en dehors du cours.
- b) Nonobstant le paragraphe a), dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse détenue dans un compte client, la marge minimale ne doit pas être inférieure à :
  - i) 100 % de la prime courante de l'option; et
  - ii) plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

**9504 Exigences de marge - Positions d'option appariées**  
(01.01.05)

- a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans la présente section, les clients, tels que définis à l'article 9501 c), ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de marge dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 9101-9150 et à la section 9301-9350, à la condition que la valeur sous-jacente soit la même.
- b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de marge est permis seulement dans les cas suivants :
  - i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration; ou
  - ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.
- c) Un appariement pour fins de marge n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.

**9505 Types de marge acceptable**  
(01.01.05)

**a) Ce qui suit constitue une marge adéquate pour les options hors bourse :**

- i) un dépôt spécifique de la valeur sous-jacente, dans une forme négociable, dans le compte sur marge du client auprès du participant agréé;
- ii) un dépôt auprès du participant agréé d'un récipissé d'entiercement, tel que défini en b), relativement à la valeur sous-jacente; ou
- iii) une lettre de garantie en provenance d'une banque ou d'une société de fiducie en vertu de laquelle cette institution s'engage à recevoir ou livrer des titres pour un compte client.

**b) Récipissé d'entiercement**

La preuve du dépôt de la valeur sous-jacente d'une option hors bourse sera présumée être un récipissé d'entiercement pour les fins de la présente si la valeur sous-jacente est détenue par un gardien qui est un dépositaire approuvé par la corporation de compensation en vertu d'une entente d'entiercement, acceptable pour la Bourse, entre le participant agréé auprès de qui le récipissé d'entiercement est déposé et le dépositaire approuvé.

**c) Les exigences du présent article s'appliquent, sans égard à toute réduction de marge ou appariement pour fins de marge autrement permis, dans les circonstances suivantes :**

- i) lorsqu'une option hors bourse est vendue par un client qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre;

- ii) lorsque les conditions de l'option hors bourse exigent que le règlement s'effectue par la livraison physique de la valeur sous-jacente; et
- iii) lorsque la Bourse n'a pas établi un taux de marge inférieur à 100 % pour la valeur sous-jacente.

#### **9506 - 9510 (réservé)**

#### **9511 Exigences de capital - dispositions générales**

(01.01.05, 19.10.06)

##### **a) Base d'évaluation**

Les positions d'option hors bourse en inventaire doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.

##### **b) Modalités des options de vente et d'achat**

Un participant agréé ou *une personne approuvée* ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :

- i) ne soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
- ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

##### **c) Confirmation, livraison et exercice**

- i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.
- ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.

##### **d) Rapports bimensuels**

Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.

**9512 Exigences de capital - Positions acheteurs simples**

(01.01.05)

- a) Le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat et sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est inférieure à 1 \$, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option;
- b) le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option d'achat, moins 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente sur le prix d'exercice de l'option d'achat;
- c) le capital requis pour une position acheteur sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option de vente, moins 50 % de l'excédent du prix d'exercice de l'option de vente sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente.

**9513 Exigences de capital - Positions vendeurs simples**

(01.01.05)

Les exigences de capital pour des positions vendeurs sur options hors bourse en inventaire doivent être comme suit :

- a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, le capital requis est égal à :
  - i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;
  - ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente; et
  - iii) moins tout montant hors-jeu.

**9514 Exigences de capital - Positions d'option appariées**

(01.01.05)

- a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans cette section, les participants agréés ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de capital dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 9201-9250 et à la section 9401-9450, à la condition que la valeur sous-jacente soit la même.
- b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de capital est permis seulement dans les cas suivants :
  - i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration; ou

- ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.
- c) Un appariement pour fins de capital n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.

**9515 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les participants agréés**  
(01.01.05)

De la même façon que cela est permis pour les options inscrites, les participants agréés peuvent déduire du capital requis en vertu de la présente section le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse.

Toutefois, le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse qui est en excédent du capital requis sur la position concernée ne doit pas être utilisé pour réduire le capital requis sur une autre position.

**Section 9601 – 9650**  
**Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des devises**

**9601 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales**  
(26.09.05)

- a) La Bourse a établi certaines exigences de marge applicables aux positions d'options sur devises détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur ces options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) toutes les opérations de vente initiales et toutes les positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option sur devises doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante de la devise sous-jacente et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options sur devises émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et des options sur devises émises par Options Clearing Corporation (OCC) qui ont la même devise sous-jacente, les options OCC peuvent, pour les fins de la présente section, être considérées comme étant équivalentes à des options CDCC lors du calcul de la marge exigée pour le compte d'un client;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options sur devises ou à certaines positions dans ces options;
- f) aux fins de la présente section le « taux de couverture du risque au comptant publié » pour une devise signifie le taux publié et modifié de temps à autre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

**9602 Options sur devises en position acheteur**

(26.09.05)

La marge exigée pour des options sur devises en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :

- i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et
- ii) le montant le moins élevé entre
  - A) la marge exigée habituelle sur la devise sous-jacente; ou
  - B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option.

Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur en dedans du cours.

**9603 Options sur devises en position vendeur**

(26.09.05)

- a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui détient une option sur devise en position vendeur doit être le suivant :
  - i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
  - ii) un pourcentage de la valeur au marché de la devise sous-jacente déterminé selon le taux de couverture du risque au comptant publié pour cette devise; moins
  - iii) le montant en dehors du cours associé à l'option;
- b) nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client négociant des options sur devises ne doit pas être inférieur au montant suivant :
  - i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
  - ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,75 % par,
    - A) dans le cas d'options d'achat en position vendeur, la valeur au marché de la devise sous-jacente; ou
    - B) dans le cas d'options de vente en position vendeur, la valeur de levée globale de l'option.

**9604 Positions couvertes d'options sur devises**

(26.09.05)

- a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat sur devise en position vendeur dans le compte d'un client lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. La

devise sous-jacente déposée à l'égard de l'option est alors réputée n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt de la devise sous-jacente sera réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un client lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

i) doivent être des titres de gouvernement

A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) seront réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente sur devise en position vendeur ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables sera réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé auprès duquel cette position est maintenue une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé et un surplus d'au moins 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie

iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de la devise sous-jacente à l'option de vente; ou

- iv) garantit sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de la devise sous-jacente à l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

**9605 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises**  
(26.09.05)

**a) Positions mixtes d'options d'achat sur devises et position mixtes d'options de vente sur devises**

Lorsque le compte d'un client détient l'une des positions mixtes suivantes :

- option d'achat sur devise en position acheteur et option d'achat sur devise en position vendeur; ou
- option de vente sur devise en position acheteur et option de vente sur devise en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour la position mixte doit être le montant le moins élevé entre

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte sur la position mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

**b) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position vendeur et d'options de vente sur devises en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une option de vente sur devise en position vendeur relativement à un même nombre de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le plus élevé de
  - A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
  - B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

- ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

**c) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position acheteur et d'options de vente sur devises en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

i) la somme des éléments suivants

A) la marge exigée sur l'option d'achat; et

B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

ii) la somme des éléments suivants

A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

**d) Options d'achat sur devises en position acheteur – options d'achat sur devises en position vendeur – options de vente sur devises en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option d'achat sur devise en position vendeur et une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la suivante :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins

iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus

iv) le montant le plus élevé entre

A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; ou

B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.

Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge exigée.

**9606    Combinaisons d'options sur devise et d'actifs libellés dans la même devise**  
(26.09.05)

**a)    Combinaison d'options d'achat sur devise en position vendeur et d'actifs en compte dans la même devise**

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le moindre de :

- i)    la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii)    tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle de l'actif libellé dans la même devise.

**b)    Combinaison d'options de vente sur devise en position vendeur et d'actif à découvert dans la même devise**

Lorsque le compte d'un client détient une option de vente sur devise en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le moindre de :

- i)    la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii)    tout excédent du crédit habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise sur la valeur de levée globale des options de vente.

**c)    Combinaison d'options d'achat sur devise en position acheteur et d'actif à découvert dans la même devise**

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i)    100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii)    le montant le moins élevé entre
  - A)    la valeur de levée globale de l'option d'achat; et
  - B)    le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

**d)    Combinaison d'options de vente sur devise en position acheteur et d'actif en compte dans la même devise**

Lorsque le compte d'un client détient une option de vente sur devise en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) l'excédent de la valeur au marché combinée de l'actif libellé dans la même devise et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

### **Section 9651 - 9700**

#### **Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des devises**

#### **9651 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales** (26.09.05)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance doit être imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur devises émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et des options sur devises émises par Options Clearing Corporation (OCC) qui ont la même devise sous-jacente, les options OCC peuvent, pour les fins de la présente section, être considérées comme étant équivalentes à des options CDCC lors du calcul des exigences de capital applicable à un participant agréé;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur devises ou à certaines positions dans ces options;
- f) aux fins de la présente section le « taux de couverture du risque au comptant publié » pour une devise signifie le taux publié et modifié de temps à autre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

**9652 Options sur devises en position acheteur**  
(26.09.05)

Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour des options sur devises en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :

- i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et
- ii) le montant le moins élevé entre
  - A) le capital habituel exigé sur la devise sous-jacente; ou
  - B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option.

Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur en dedans du cours.

**9653 Options sur devises en position vendeur**  
(26.09.05)

Le capital minimal exigé devant être maintenu par un participant agréé qui détient une option sur devise en position vendeur doit être le suivant :

- i) un pourcentage de la valeur au marché de la devise sous-jacente déterminé selon le taux de couverture du risque au comptant publié pour cette devise; moins
- ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.

**9654 Positions couvertes d'options sur devises**  
(26.09.05)

- a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. La devise sous-jacente déposée à l'égard de l'option est alors réputée n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt de la devise sous-jacente est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

- i) sont des titres de gouvernement
  - A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;
  - B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et
- ii) seront réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente sur devise en position vendeur ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables sera réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

- c) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

- i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou
- ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé et un surplus d'au moins 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie

- iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de la devise sous-jacente à l'option de vente; ou
- iv) garantit sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de la devise sous-jacente visée par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

#### **9655 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises**

(26.09.05)

##### **a) Position mixtes d'options d'achat sur devises et opérations mixtes d'options de vente sur devises**

Lorsque le compte d'un participant agréé détient l'une des positions mixtes suivantes :

- option d'achat sur devise en position acheteur et option d'achat sur devise en position vendeur; ou

- option de vente sur devise en position acheteur et option de vente sur devise en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre

- i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte sur la position mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat sur devises en position vendeur et d'options de vente sur devises en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une option de vente sur devise en position vendeur relativement à un même nombre de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le plus élevé entre
  - A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou
  - B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

- ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

**c) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position acheteur et d'options de vente sur devises en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la somme des éléments suivants
  - A) le capital exigé sur l'option d'achat; et
  - B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

- ii) la somme des éléments suivants
  - A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

- B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

**d) Options d'achat sur devises en position acheteur – options d'achat sur devises en position vendeur – options de vente sur devises en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option d'achat sur devise en position vendeur et une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins
- iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus
- iv) le montant le plus élevé entre
  - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; et
  - B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.

Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, il peut être déduit du capital exigé.

**9656 Combinaisons d'options sur devises et d'actifs libellés dans la même devise**  
(26.09.05)

**a) Combinaison d'options d'achat sur devise en position vendeur et d'actifs en compte dans la même devise**

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le moindre de :

- i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle de l'actif libellé dans la même devise.

La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour l'actif en compte; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

**b) Combinaison d'options de vente sur devise en position vendeur et d'actif à découvert dans la même devise**

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option de vente sur devise en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le moindre de :

- i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) l'excédent du capital prescrit habituel pour l'actif libellé dans la même devise sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente.

La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour l'actif à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

**c) Combinaison d'options d'achat sur devise en position acheteur et d'actif à découvert dans la même devise**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre
  - A) la valeur en dehors du cours associée à l'option d'achat; ou
  - B) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise.

Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

**d) Combinaison d'options de vente sur devise en position acheteur et d'actif en compte dans la même devise**

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option de vente sur devise en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) l'excédent de la valeur au marché combinée de l'actif libellé dans la même devise et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.